

Achapt de jean labesque faict de jean rouchy

cancelle par acte
du 28. dud(it) mois
a suittez du p(rese)nt

L an mil six cens septante cinq et le dix septiesme jour du mois
d avril apres midy a()mirabel en quercy regnant no(t)re souverain
tres cresthien prince louis quatorsie(sme) par la grace de dieu
roy de france et de navarre devant moy no(tai)re royal soubz(sig)ne
presans les tesmoings bas nommes a este en sa personne jean
rouchy charpentier habittant du masage de chaules juridi(cti)on
dud(it) mirabel lequel de gred a faict vante pure et a jamais
yrrevoquable a jean labesque codrier habittant de la presant
ville presant et acceptant scavoir est d un chenevier sittue
au terroir de caudebal parroisse et juridi(cti)on dud(it) mirabel
contenant une coppe avec son plus ou moingtz confrontant
du chef chenevier de estienne derrus (?) marchand du fonds
chenevier de aymeric bebian bourgeois d un coste le chemin
allant du masage del bastie a()mirabel et d autre coste le
ruisseau mairal dessendant de galinou a dourret et autres
confronta(ti)ons plus vrayes sy point en y a avec ses entrees
yssues et autres appartenances quelconques soubz la rante
deue au roy no(t)re sire quitte des arrairages d()icelle tailles
et autres charges e(t)()ypotheques jusques au jour presant
laquelle vante a faicte led(it) rouchy aud(it) labesque pour
le prix et somme de vingt livres laquelle d(ite) somme de
vingt livres led(it) labesque promet et()s oblige payer aud(it)
rouchy dans huit jours prochains avec despans e(t)()intherestz
a faute dud(it) payement moyenant quoy led(it) rouchy ce
contante et en quitte led(it) labesque luy donnant dud(it) chenevier
tout droit de plus vallue presant et fucture quoy qu()exedat
moytie du juste prix s()en est dinvestu et led(it) labesque investu
par le bailh de ce contract consantant qu il en prenne possession
quand bon luy semblera avec promesse de()luy en()porter guerantie
tant au petitoire que possessoire a quoy faire parties
ont obliges leurs biens soubmis a()justice avec deue(s) renonsia(ti)ons
e(t)()l()ont jure presans guilhaume bosredon sieur des grezes
soubz(sig)ne e(t)()pierre charles dit de()bourdie vieux labo(u)reur de
la()presant juridi(cti)on qui a()dit avec les parties ne scavoir
signer e(t)()moy

Grezes p(rese)nt

Quercy, not. royal

(c) jchr